

ENQUETE PUBLIQUE**du 26 avril 2021 au 10 mai 2021****préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit de Chez Gerlier****sur le territoire de la commune de VILLAZ (Haute-Savoie)****RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR****et****SES CONCLUSIONS MOTIVÉES**

Denise LAFFIN
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

Pages

➤ Première partie : LE RAPPORT.....	3
1 OBJET DE L'ENQUETE.....	3
1.1 Le contexte.....	3
1.2 Formalités préalables à l'enquête.....	3
1.3 Cadre juridique de l'enquête.....	3
1.4 Composition du dossier soumis à l'enquête.....	4
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	5
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	5
2.2 Modalités d'organisation de l'enquête.....	5
2.3 Information effective du public.....	5
2.4 Déroulement de l'enquête.....	6
3 OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE.....	6
3.1 Observations écrites.....	6
3.2 Observations orales	8
➤ Deuxième partie : CONCLUSIONS MOTIVÉES.....	9

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1- OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1- Le contexte

L'enquête publique concerne le projet d'aliénation d'une portion du chemin rural Chez Gerlier. Ce chemin se situe, après avoir quitté l'avenue de Bonnatray, dans le prolongement du chemin de l'Épine pour se terminer à l'angle du chemin Carra et du chemin rural dit de la commune.

Une partie du chemin Chez Gerlier fait une boucle le long des parcelles cadastrées A 2435, 2431, 2434 et 2433.

Deux riverains ont fait connaître leur souhait de se porter acquéreur d'une partie de l'emprise du chemin jouxtant leur propriété, soit environ 25 m² et environ 126 m².

1.2- Formalités préalables à l'enquête

Par délibération n° 2021-24 du 22 mars 2021, la commune de VILLAZ a décidé de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural en application de l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration.

Par arrêté n° 55/2021 du 24 mars 2021, M. le Maire de VILLAZ a prescrit l'enquête publique sur le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural dit de Chez Gerlier sur l'emprise longeant les parcelles cadastrées A 2431, 2433, 2434, 763, 2678, 2430, 2429 et 766 correspondant à la partie désaffectée du chemin rural.

1.3- Cadre juridique

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

L'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural est régie par les textes législatifs et réglementaires suivants :

- **Code rural et de la pêche maritime (CRPM) :**
 - o articles L-161 et suivants et notamment les articles 161-10 et L 161-10-1
 - o articles R 161-25, R 161-26 et R 161-27
- **Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) :**
 - o articles L 134-1 et L 134-2
 - o articles R 134-3 à R 134-32

1.4- Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Pièce n°1 : Notice explicative
- Pièce n°2 : Plan de situation, plan parcellaire
- Pièce n° 3 : Délibération du conseil municipal de VILLAZ du 22 mars 2021

Le dossier comprend également :

- L'arrêté n° 55/2021 du 24 mars 2021 de M. le Maire de VILLAZ prescrivant l'enquête publique
- Les avis d'insertion dans la presse
- Le registre d'enquête

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1- Désignation du Commissaire-Enquêteur

Par arrêté n° 55/2021 du 24 mars 2021, M. le Maire de VILLAZ a désigné Mme Denise LAFFIN en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée.

2.2- Modalités d'organisation de l'enquête

Par mail du 20 janvier 2021, Mme URIER, Directrice Générale des Services, m'a proposé de conduire cette enquête. Après d'autres échanges de mails :

- le dossier m'a été transmis ;
- les dates de l'enquête publique ont été arrêtées ;
- le nombre et les dates des permanences ont été fixés.

Le 21 avril 2021, j'ai visité les lieux concernés par le projet d'aliénation de la partie de ce chemin rural et j'ai procédé aux formalités de signature du registre d'enquête et des pièces du dossier soumis à l'enquête.

2.3- Information effective du public

✓ *Parution dans la presse :*

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux :

- Le Dauphiné Libéré : parution le lundi 5 avril 2021
- L'Essor Savoyard : parution le jeudi 8 avril 2021

✓ *Affichage :*

L'avis d'enquête a été affiché, à compter du 6 avril 2021 et pendant toute la durée de l'enquête (affiches jaunes, format A2) :

- Sur la porte d'entrée de la mairie (visible de l'extérieur)
- Sur le terrain concerné par le projet d'aliénation

Le 6 avril 2021 et pendant la durée de l'enquête, l'avis d'enquête a été mis en ligne :

- Sur le site internet de la commune,
- Sur le panneau lumineux d'information de la commune
-

2.4- Déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs, du lundi 26 avril 2021 au lundi 10 mai 2021 inclus.

Durant cette période, en dehors des permanences du commissaire enquêteur, le public a pu prendre connaissance sans problème du dossier et formuler ses remarques sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de mairie.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- le vendredi 30 avril 2021 de 14h00 à 16h00
- le lundi 10 mai 2021 de 15h00 à 17h00

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

3- OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE

3.1 Observations écrites

❖ **M. B. DUMONT** (mail du 26 avril 2021) :

Concernant l'aliénation d'une partie du chemin rural de « Chez Gerlier », je trouve dommage de supprimer un chemin qui permet aux marcheurs d'évoluer en sécurité

Réponse Commissaire Enquêteur

Le projet d'aliénation concerne le tracé d'une partie d'un chemin rural situé entre les maisons d'habitation, qui constitue actuellement une impasse. Cette partie de chemin n'est plus utilisée pour le cheminement piéton.

La partie de chemin empruntée actuellement par les marcheurs ne sera pas supprimée.

❖ **M. Jean-Pierre VINADIA** (Mail du 30 avril 2021)

Je viens par la présente présenter mon avis favorable à l'aliénation du chemin rural dit de Chez Gerlier pour les raisons suivantes :

- Ce chemin conduit chez notre voisine et constitue une impasse.
- Depuis que nous habitons ici (1994) nous n'avons vu personne l'emprunter pour les déplacements personnels, hormis nous-même et nos invités.
- Seule notre voisine, Mme Favre Petit Mermet, l'utilise pour accéder à ses champs. Nous avons convenu avec elle de lui laisser un droit de passage.
- Nous l'entretiens annuellement depuis maintenant près de 27 ans : réfection de l'assise, création de renvois d'eau, fauche et débroussaillage des talus.

Le commissaire enquêteur :

Je prends acte du droit de passage au profit de Mme Favre Petit Mermet.

❖ **Mme Pascale DEBRUÈRES** (mail du 5 mai 2021) :

Je viens par la présente présenter mon avis favorable à l'aliénation du chemin rural dit de Chez Gerlier pour les raisons suivantes :

- Ce chemin conduit chez notre voisine et constitue une impasse.
- Depuis que nous habitons ici (1994) nous n'avons vu personne l'emprunter pour les déplacements personnels, hormis nous-même et nos invités.
- Seule notre voisine, Mme Favre Petit Mermet, l'utilise pour accéder à ses champs. Nous avons convenu avec elle de lui laisser un droit de passage.
- Nous l'entretiens annuellement depuis maintenant près de 27 ans : réfection de l'assise, création de renvois d'eau, fauche et débroussaillage des talus.

Le commissaire enquêteur :

Je prends acte du droit de passage au profit de Mme Favre Petit Mermet.

❖ **Mme FAVRE-PETIT MERMET Mireille** (Mail du 5 mai 2021)

D'accord pour le chemin rural de Chez Gerlier, je n'y passe pas.

3.2 Observation orale :

Lundi 10 mai 2021 : une personne est venue demander des précisions concernant la partie du chemin concernée par le projet d'aliénation.

Réponse du commissaire enquêteur :

En effet, si l'avis d'enquête avait été apposé sur la partie de chemin désaffecté constituant une impasse, il n'aurait pas été visible par le public.

L'avis d'enquête affiché aux extrémités du chemin existant peut porter à confusion, mais cette solution a eu le mérite d'informer le public.

Mes conclusions motivées et mon avis font l'objet d'un document séparé.

Fait à ANNECY le 20 mai 2021

Le commissaire-enquêteur



Denise LAFFIN

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir pris connaissance du dossier, effectué deux permanences en mairie de VILLAZ, et examiné les observations formulées pendant cette enquête, je considère :

➤ **Sur la forme et la procédure de l'enquête :**

- L'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la procédure, notamment en ce qui concerne les avis de publicité et d'affichage ;
- Le public a été informé de la tenue de l'enquête publique ;
- Le dossier soumis à l'enquête était complet, sa composition tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur ;
- Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation ;

➤ **Sur le fond de l'enquête :**

Le chemin rural qui longe les parcelles cadastrées A 22431, 2433, 2434, 763, 2678, 2430, 2429 et 766 à Villaz, n'est plus affecté à l'usage du public.

Ce chemin est entretenu par les riverains depuis de nombreuses années.

Le projet d'aliénation est sans incidence sur la libre circulation du chemin piéton de Chez Gerlier.

En conséquence, j'émet un avis favorable au projet d'aliénation de cette partie du chemin rural Chez Gerlier.

Fait à ANNECY le 20 mai 2021

Le commissaire-enquêteur



Denise LAFFIN